

## **CHAPITRE 8**

### **VRAI OU FAUX**

**1. Un mandat ne peut être qu'à titre gratuit. FAUX**

Le mandat peut être gratuit ou à titre onéreux aux termes du Code civil du Québec.

**2. Un mandat apparent existe même si le tiers impliqué sait que le supposé mandataire n'est pas autorisé à agir à ce titre. FAUX**

Un mandat apparent n'existe que si le tiers impliqué a contracté de bonne foi avec le mandataire et qu'aucune mesure appropriée n'a pas été prise par le mandant pour prévenir le tiers de l'erreur dans des circonstances qui la rendaient prévisible.

**3. Le mandataire n'est jamais responsable des actes qu'il accomplit au nom du mandant. FAUX**

Le mandataire peut être responsable des actes qu'il accomplit au nom du mandant, s'il n'agit pas, avec prudence, diligence, compétence, honnêteté, et à agir dans l'intérêt exclusif de son mandant c'est-à-dire à ne pas se placer en conflit d'intérêts et à l'accomplir à l'intérieur des limites établies par le mandant.

**4. L'intérêt d'assurance ne s'applique qu'à l'assurance de personnes. FAUX**

L'intérêt assurable doit être présent autant en assurance de personnes qu'en assurance de dommages. En assurance de responsabilité civile, la victime possède automatiquement cet intérêt parce qu'elle a subi personnellement un dommage tandis que dans les autres types d'assurance de dommages comme l'assurance habitation, l'assuré doit subir une perte réelle.

**5. Il n'est jamais possible pour un assuré de mettre fin à son contrat d'assurance avant la date prévue.**

En assurance sur la personne l'assuré peut unilatéralement mettre fin au contrat. Par ailleurs, en assurance de dommages, il est possible pour l'une ou l'autre des parties d'y mettre fin, et ce, aux conditions stipulées au Code civil du Québec.

**6. La Loi sur la protection du consommateur s'applique à une société par actions qui achète un bien d'un commerçant. FAUX**

À l'article 1384, le Code civil définit le contrat de consommateur : « le contrat dont le champ d'application est délimité par les lois relatives à la protection du

consommateur, par lequel l'une des parties, étant une personne physique, le consommateur, acquiert, loue, emprunte ou se procure de toute autre manière, à des fins personnelles, familiales ou domestiques, des biens ou des services auprès de l'autre partie, laquelle offre de tels biens ou services dans le cadre d'une entreprise qu'elle exploite. »

Elle ne s'applique donc pas à une société par actions qui achète un bien d'un commerçant

**7. Tous les contrats de location d'automobile sont assujettis à la Loi sur la protection du consommateur. FAUX**

Quant aux contrats de location à long terme d'automobile, ils doivent respecter certaines conditions spécifiques pour la Loi sur la protection du consommateur s'applique. Ses conditions sont :

Être consignés par écrit, en double exemplaire, soit un pour chacune des parties.

Être écrits lisiblement et clairement en langue française à moins que les parties en conviennent autrement.

Être signé sur la dernière page par le commerçant avant que le consommateur n'ait eu la chance d'en prendre connaissance.

Le consommateur doit signer sur la dernière page, le cas échéant.

Un exemplaire est ensuite remis à chacune des parties.

**8. Une entreprise qui, dans sa publicité, promet à un consommateur à l'achat d'un article, un deuxième gratuit, n'est pas obligé de le faire, le cas échéant. FAUX**

Les articles 41, 42 et 43 de la même Loi sur la protection du consommateur obligent le commerçant à respecter tous les engagements énoncés dans sa publicité peu importe la forme que celle-ci revêt.

**9. En vertu d'un contrat d'entreprise à forfait, l'entrepreneur pourrait charger à son client un prix plus élevé que celui qui a été convenu si des difficultés non prévisibles se présentent et l'oblige à travailler plus longtemps que prévu initialement. FAUX**

Lorsque le contrat est à forfait, le client doit payer le prix convenu et il ne peut prétendre à une diminution du prix en faisant valoir que l'ouvrage ou le service a exigé moins de travail ou a coûté moins cher qu'il n'avait été prévu.

Pareillement, l'entrepreneur ou le prestataire de services ne peut prétendre à une augmentation du prix pour un motif contraire.

Le prix forfaitaire reste le même, bien que des modifications aient été apportées aux conditions d'exécution initialement prévues, à moins que les parties n'en aient convenu autrement.

## QUESTIONS

**1 Jean possède une auto de marque Ferrari avec laquelle il circule à une vitesse folle ce qui serait susceptible d'avoir pour conséquence d'être impliqué dans un accident qui pourrait causer à son véhicule des dommages matériels importants.**

**Son ami Charles, bien conscient de la situation, décide d'assurer le véhicule de Jean se disant qu'il pourrait faire un bon coup d'argent si le véhicule était endommagé puisqu'il pourrait recevoir de la compagnie d'assurance une indemnité importante. Charles peut-il légalement assurer le véhicule de Jean? Justifiez votre réponse.**

Charles ne peut pas légalement assurer le véhicule de Jean, car il n'y a pas aucun intérêt assurable. Le fait d'être l'ami de Jean ne donne aucun intérêt assurable à Charles. L'assurance n'a pas pour but d'enrichir une personne.

**2 Albert, propriétaire d'une importante entreprise individuelle d'export import, décide d'acheter une autre entreprise. Il doit signer le contrat d'acquisition dans deux (2) semaines. Entre temps, il se blesse grièvement et il est hospitalisé. Il ne recevra pas son congé de l'hôpital avant la date prévue pour la signature du contrat. Comme il s'avère impossible de remettre à plus tard la signature de celui-ci, est-il possible pour Charles de pallier la situation et de faire en sorte que la transaction puisse se compléter malgré son impossibilité d'être personnellement présent à la signature du contrat? Expliquez votre réponse.**

Il peut mandater une personne pour signer le contrat en ses lieu et place.

**3 Henri a signé un crédit-bail pour l'acquisition d'une imprimante avec une institution financière spécialisée dans ce type de financement. Le 30 août 2010, celle-ci fait parvenir une lettre à Henri dans laquelle elle informe ce dernier qu'il devra à la fin du contrat conserver le bien et déboursier la somme de 200 \$ représentant le coût de l'achat. Ce dernier ne désire pas se prévaloir de son option d'achat. Il vous demande votre opinion sur ses droits. Répondez-lui tout en motivant votre point de vue.**

L'institution financière ne peut pas exiger de Henri d'acheter l'imprimante en question. L'option d'acheter ou de retourner l'imprimante est un droit de Henri et non de l'institution financière.

**4 Jacques, entrepreneur en construction signe avec Pierre un contrat pour rénover la cuisine de ce dernier. Après une inspection des lieux et une**

**évaluation des travaux à effectuer, il estime le coût des travaux à 10 000 \$. Pierre accepte la proposition de Jacques et le contrat est ainsi conclu.**

**Quelques heures après le début des travaux, un mur s'écroule au moment où l'entrepreneur enlève les vieilles armoires. Immédiatement, il informe Pierre que le prix des travaux sera supérieur de 2 000 \$ à ceux qu'il avait estimés puisqu'il devra refaire le mur.**

**Pierre refuse ce coût additionnel alléguant qu'un montant a déjà établi pour le coût des travaux. Donnez votre opinion motivée sur le droit de chacune des parties dans une telle situation.**

Pierre ne peut pas refuser ce coût additionnel car il a signé un contrat sur estimation avec Jacques. Le prix estimé du contrat peut donc être modifié en l'espèce, car Jacques est en mesure de prouver que l'augmentation des coûts n'était pas prévisible au moment où le contrat a été conclu.

**5 Jean-François, ébéniste émérite, est engagé par le curé d'une église ancestrale de Ste-Perpétue à restaurer les sculptures qui s'y trouvent. Le curé a décidé de conclure un contrat avec Jean-François parce que ce dernier avait personnellement effectué avec succès un travail semblable dans un autre édifice religieux.**

**Sollicité par un autre contrat plus rémunérateur, Jean-François demande à Denis, également ébéniste, d'exécuter à sa place et sous sa gouverne le contrat de restauration des sculptures de l'église de Ste-Perpétue. Denis accepte et commence le travail. Le curé s'aperçoit de la situation et veut annuler le contrat. Jean-François n'est pas d'accord. Donnez votre opinion motivée sur les droits de l'une et l'autre des parties au contrat.**

Jean-François ne peut pas demander à Denis d'exécuter, à sa place et sous sa gouverne, le contrat de restauration des sculptures de l'église de Ste-Perpétue. En effet, le curé de cette église a accordé ce contrat à Jean-François en particulier, en raison des qualités personnelles de celui. Le curé peut donc annuler le contrat si Jean-François n'exécute pas lui-même le contrat.